



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-511

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-23-00017 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille (3 pages)	Page 4
R32-2022-12-23-00016 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er (3 pages)	Page 8
R32-2022-12-23-00009 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 08 MARS 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine de Clerfayt (2 pages)	Page 12
R32-2022-12-23-00013 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur (2 pages)	Page 15
R32-2022-12-23-00015 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l A.S.B.L. « L alignement Cité de l Espoir, Ligue Nationale Belge d Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » (3 pages)	Page 18
R32-2022-12-23-00006 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée (2 pages)	Page 22
R32-2022-12-23-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » (2 pages)	Page 25
R32-2022-12-23-00004 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour L'Ascension Erquelinnes à 6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par l'ASBL L'ASCENSION (2 pages)	Page 28
R32-2022-12-23-00008 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa (2 pages)	Page 31

R32-2022-12-23-00012 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon (2 pages)	Page 34
R32-2022-12-23-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia (2 pages)	Page 37
R32-2022-12-23-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau (2 pages)	Page 40
R32-2022-12-23-00007 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL (2 pages)	Page 43
R32-2022-12-23-00001 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie (2 pages)	Page 46
R32-2022-12-23-00003 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Ascension Quevy à 7040 Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL L'ASCENSION (2 pages)	Page 49
R32-2022-12-23-00014 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l A.S.B.L. « ACIS » (2 pages)	Page 52
R32-2022-12-23-00005 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S) (2 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00017

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 pour La Maison de Camille à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la
SPRL La Maison de Camille

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour La Maison de Camille à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/052/APC190 en date du 16 juin 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LA MAISON DE CAMILLE » organisé par le secteur privé, sis 18 Rue Haute à 7800 ATH, dépendant de la SPRL du même nom sis 42 rue de la Station à 7334 HAUTRAGE-ETAT ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille ;

Vu la décision modificative du 07 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 03 novembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par La Maison de Camille d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°2 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par La Maison de Camille d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 07 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **La Maison de Camille** géré par la **SPRL La Maison de Camille**, n° FINESS : **990992893** s'élève à **2 221 861,74 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 07 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **185 155,15 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**


Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00016

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2022 pour Résidence Nicola 1er à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par
l'ASBL Résidence Nicola 1er

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 NOVEMBRE 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Résidence Nicola 1er à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2017/AViQ/HAN/A&H/048/APC138 en date du 19 mai 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) relative au service « RESIDENCE NICOLA 1er », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Station 42, à 7334 HAUTRAGE-ETAT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er ;

Vu la décision modificative du 07 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 03 novembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Résidence Nicola 1er d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°2 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Résidence Nicola 1er d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 07 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Résidence Nicola 1er** géré par **l'ASBL Résidence Nicola 1er**, n° FINESS : **990992877** s'élève à **1 674 060,17 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 07 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **139 505,01 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**


Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00009

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
08 MARS 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n°
FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine
de Clerfayt

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 08 MARS 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine de Clerfayt

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Attestation en date du 4 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE DOMAINE DE CLAIRFAYT », organisé par le secteur privé, sis 104 Rue de Clairfayt à 7131 WAUDREZ, dépendant de la SCRL du même nom ;

Vu la décision du 08 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine de Clerfayt ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Domaine de Clerfayt d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 08 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Domaine de Clerfayt** géré par la **SCRL Domaine de Clerfayt**, n° FINESS : **990993099** s'élève à **1 672 618,75 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 08 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **139 384,90 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00013

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS :
990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon
Pasteur

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY
n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/019/SAFAE109 SAFAE111 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « INSTITUT DU BON PASTEUR », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Hoyaux, 6 à 7602 BURY, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 09 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Institut Bon Pasteur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 09 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Institut Bon Pasteur** géré par **l'ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** s'élève à **1 844 654,22 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 09 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **153 721,19 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00015

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n°

FINESS : 990992703 géré par l A.S.B.L. «

L alignement Cité de l Espoir, Ligue Nationale
Belge d Education Intellectuelle et Morale des
Déficients Mentaux et Instituts
médico-socio-pédagogiques »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 09 FEVRIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/MAH165et166 en date du 6 août 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Cité de l'Espoir », organisé par le secteur privé, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

Vu la décision du 09 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par La Cité de l'Espoir d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 09 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **La Cité de l'Espoir** géré par **A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »**, n° FINESS : **990992703** s'élève à **1 040 877,12 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 09 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **86 739,76 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2022

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00006

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE
(STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la
SPRL Au foyer de Cassiopée

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service SPRL "AU FOYER DE CASSIOPEE" sis Cour, 3 à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT), dépendant de la SPRL du même nom, sis 4610 BEYNE-HEUSAY en date du 10 août 2018, du Ministre Wallon ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Au Foyer de Cassiopée d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** s'élève à **816 488,26 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **68 040,69 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS :
990992836 géré par l A.S.B.L. « Centre
Cerfontaine »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH480 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Cerfontaine – SRA » organisé par le secteur privé, dont le siège social se trouve, 39 rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH516 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Centre Cerfontaine SLS », dont le siège social se situe, 39 Rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Cerfontaine d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Cerfontaine** géré par l'**A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »**, n° FINESS : **990992836** s'élève à **3 338 416,59 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **278 201,38 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00004

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour L'Ascension Erquelinnes à 6560
ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par
l'ASBL L'ASCENSION

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour L'Ascension Erquelinnes à 6560
ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par l'ASBL L'ASCENSION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service ASBL "L'ASCENSION ERQUELINNES" sis Rue de Bougnies, 13 à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'ASBL "ASCENSION", sis Rue Roi Chevalier, 1/A à 7904 WILLAUPUIS, en date du 24 avril 2018, du Ministre wallon ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour L'Ascension Erquelinnes à 6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par l'ASBL L'ASCENSION ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par L'Ascension Erquelinnes d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **L'Ascension Erquelinnes** géré par l'ASBL **L'ASCENSION**, n° FINESS : **990992802** s'élève à **1 042 898,26 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **86 908,19 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00008

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Le Domaine de Daméa à 6900

MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS :
990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2014/CG/ADMI/A&H/097/APC207, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « SPRL DOMAINE DE DAMEA », organisé par le secteur privé, sis Rue Baschamps, 11 à 6900 AYE, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Domaine de Daméa à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (AYE) n° FINESS : 990992745 géré par la SPRL Domaine de Daméa ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Domaine de Daméa d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Domaine de Daméa** géré par la **SPRL Domaine de Daméa**, n° FINESS : **990992745** s'élève à **663 993,45 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **55 332,79 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00012

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS
: 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Le Jardin d'Arlon à 4100
SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées relatif à l'ASBL "Le Jardin d'Arlon" dépendant de l'ASBL du même nom sis, rue Patenier, 43 à 4100 SERAING en date du 16 octobre 2017, du Ministre wallon ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Jardin d'Arlon d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Jardin d'Arlon** géré par l'ASBL **Le Jardin d'Arlon**, n° FINESS : **990992562** s'élève à **2 622 025,00 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **218 502,08 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n°
FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du
Bounia

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Le Jardin du Bounia à 4100
SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/133/APC195 en date du 20 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE JARDIN DU BOUNIA », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Burdinale, 73 à 4210 OTEPPE dépendant de l'ASBL du même nom, sis Rue Patenier, 43 à 4100 SERAING ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Jardin du Bounia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Jardin du Bounia** géré par l'ASBL **Le Jardin du Bounia**, n° FINESS : **990992505** s'élève à **2 631 287,50 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **219 273,96 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00010

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINISS :
990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Le Renouveau à 7950 GROSAGE** n° FINESS : **990992588** géré par l'**ASBL Le Renouveau**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2018/AVIQ/HAN/A&H/009/SAN013 en date du 26 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service, « LE RENOUVEAU », organisé par le secteur privé, sis 47, rue des Juifs à 7950 GROSAGE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Le Renouveau d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Le Renouveau** géré par **l'ASBL Le Renouveau**, n° FINESS : **990992588** s'élève à **510 456,35 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **42 538,03 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00007

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Association Corail à 59178 BRILLON n°
FINESS : 990992646 géré par l'ASBL
ASSOCIATION CORAIL

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Association Corail à 59178
BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/072/SAFAE169 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL ASSOCIATION CORAIL », organisé par le secteur privé, sis Rue Léopold, 20 à 7700 MOUSRCON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Association Corail d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Association Corail** géré par **l'ASBL ASSOCIATION CORAIL**, n° FINESS : **990992646** s'élève à **1 109 995,20 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **92 499,60 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00001

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS
: 990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN**
n° FINESS : **990992951** géré par l'ASBL **Souris à la Vie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/085/APC218 en date du 17 août 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SOURIS A LA VIE », organisé par le secteur privé, sis Hameau du Touquet, 11-12 à 7522 BLANDAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Souris à la Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Souris à la Vie** géré par l'**ASBL Souris à la Vie**, n° FINESS : **990992951** s'élève à **6 069 231,15 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **505 769,26 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le
23 DEC. 2022



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00003

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour Ascension Quevy à 7040 Quévy-Le-Grand n°
FINESS : 990992828 géré par l'ASBL
L'ASCENSION

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Ascension Quevy à 7040 Quévy-
Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL L'ASCENSION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/ADMI/A&H/009/APC212 en date du 4 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION », organisé par le secteur privé, sis Rue Georges Tondeur, 60 à 7040 QUEVY-LE-GRAND, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Ascension Quevy à 7040 Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL L'ASCENSION ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Ascension Quevy d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Ascension Quevy** géré par **l'ASBL L'ASCENSION**, n° FINESS : **990992828** s'élève à **1 370 493,68 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **114 207,81 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00014

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n°
FINESS : 990992380 géré par l A.S.B.L. « ACIS »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **CLAIRES FONTAINES à 5000**
NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/106/MAH365 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CLAIRES FONTAINES », organisé par le secteur privé, sis, rue de l'Industrie 13 à 6040 JUMET, dépendant de l'A.S.B.L. « ACIS » sise Avenue de la Pairelle 33-34 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS » ;

Vu la convention d'objectif signée le 09 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par CLAIRES FONTAINES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **CLAIRES FONTAINES** géré par l'**A.S.B.L. « ACIS »**, n° FINESS : **990992380** s'élève à **483 313,75 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **40 276,15 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00005

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Montfort à 5000 NAMUR n°
FINESS : 990992786 géré par l A.S.B.L. «
Association Chrétienne des Institutions Sociales
et de Santé » (A.C.I.S)

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/074/MAH113 en date du 16 janvier 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Montfort », organisé par le secteur privé, sis 184, Rue du Crétinier à 7712 HERSEAUX, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (en abrégé « A.C.I.S. ») ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S.) ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Montfort d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Montfort** géré par l'**A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)**, n° FINESS : **990992786** s'élève à **1 660 820,14 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **138 401,68 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Le Directeur général


Hugo GILARDI